

Projet de résolution

concernant la prise de position de la commune de Chêne-Bougeries dans le cadre de la consultation publique sur l'avant-projet de nouvelle constitution genevoise du 13 janvier 2011

- Vu l'article 34 du règlement du Conseil municipal,
- Vu le délai de réponse pour les prises de position fixé par l'Assemblée constituante au 25 mars 2011, et exceptionnellement repoussé pour la présente au 31 mars 2011

Sur proposition du Bureau,

Le Conseil municipal décide,

par 12 voix favorables, soit à l'unanimité des membres présents

d'adresser le texte de prise de position ci-dessous à l'Assemblée constituante à titre de prise de position de la commune de Chêne-Bougeries dans le cadre de la consultation publique sur l'avant-projet de nouvelle constitution genevoise du 13 janvier 2011.

"Madame, Monsieur,

1. A titre préliminaire, la commune de Chêne-Bougeries tient à saluer le travail de fond effectué par l'Assemblée constituante dans l'élaboration de l'avant-projet susmentionné.
2. Vu le caractère encore fragile de certaines dispositions proposées dont il y a lieu – à teneur des propos des constituants qui se sont aimablement déplacés pour une présentation de leurs travaux – d'espérer qu'elles évolueront encore, notre Conseil souhaiterait avoir une nouvelle occasion de s'exprimer sur les modifications qui interviendraient avant que ne soit figé le texte dans sa teneur définitive.

3. Ceci serait particulièrement important concernant les dispositions relatives à l'organisation territoriale, à l'organisation des communes et aux droits politiques dans celles-ci.
4. Sur le fond, nous souhaitons rappeler l'attachement de la commune de Chêne-Bougeries à l'art. 160e de l'actuelle Constitution relative à l'énergie nucléaire, attachement qui s'est notamment manifesté en avril 1989 par le vote unanime d'une résolution chargeant le Conseil administratif de se joindre aux démarches visant à faire arrêter le surgénérateur Superphénix de Creys-Malville. Nous souhaitons voir des dispositions au moins équivalentes à l'art 160e susmentionné figurer dans le projet de Constitution qui sera soumis au peuple genevois.
5. Concernant la teneur du projet article par article, notre examen s'est d'abord attaché à identifier ceux de ces articles qui feraient plus particulièrement l'objet d'un examen en raison de leur pertinence directe.
6. Il s'agit des articles 15 (personnes handicapées)¹, 45, 47 (éligibilité des étrangers), 53, 55, 69 (initiative), 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78 (clause d'urgence), 120, 121, 124 à 127, 128, 129, 130 à 137, 140, 166, 167, 169, 174, 174, 185, 192 et 208.
7. Nous avons ensuite cherché un point de consensus afin de savoir quels articles recueillaient l'assentiment de l'ensemble des représentants des groupes siégeant au Conseil municipal. Par le nombre de voix ci-dessus, nous approuvons la teneur proposée des articles : 15, 45, 53, 70, 71, 73, 75, 120, 128, 166 et 185.
8. Par ailleurs, un consensus s'est dégagé concernant notre position relative aux articles suivants :
 - 8.1. art. 78 : nous nous opposons aux dispositions relatives à une clause d'urgence qui pourraient constituer un oreiller de paresse, ou quelque chose de plus dangereux encore, et dont l'usage serait de nature à attiser des tensions entre conseils.
 - 8.2. art. 125 : nous demeurons attachés à une durée de législature de quatre années.
 - 8.3. au titre IV, il manque selon nous une référence aux autorités communales.
 - 8.4. art. 121 ainsi que 124 à 127 : il est décidé unanimement de ne pas se prononcer sur ces articles.
 - 8.5. art. 130 à 137 : nous souhaitons unanimement la sauvegarde des communes et de leurs compétences.
 - 8.6. art. 169 : l'instauration de mesures d'exception visant une situation structurelle et quasiment normative constitue de fait un équivalent de loi martiale, dont le but avoué serait d'amoinrir encore le rôle des autorités municipales dans le cadre de l'aménagement de leur territoire. Au surplus, de telles dispositions

¹ A cet égard, nous nous interrogeons toutefois sur la portée pratique pour la commune de l'alinéa 4 de cet article 15.

qui n'auraient selon nous pas leur place dans une loi ne l'ont a fortiori pas dans un texte de rang constitutionnel.

- 8.7. art. 208 : Nous exprimons notre opposition formelle à cette disposition. Nous pourrions comprendre que des communes de plus de 10'000 habitants fassent l'objet de compétences supplémentaires, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, et estimons que c'est par le biais d'une augmentation de compétences des communes ainsi dimensionnée que pourrait venir l'incitation au regroupement. La mesure de contrainte envisagée est à notre sens indigne.
9. Pour conclure, il nous semble que le projet de Constitution est par moment si spécifique qu'il vise à remplacer en bloc non seulement un texte ayant passablement évolué depuis 1848, mais également de lier les mains du législateur à l'avenir, qui devra d'une part revoir un nombre considérable de lois pour les mettre en conformité tout en ayant largement les mains liées par la teneur du texte proposé. Il nous semble au contraire que le texte émanant de l'Assemblée constituante gagnerait à se calquer, en ce qui est du niveau de détail s'entend, sur les options prises dans la nouvelle Constitution du canton de Fribourg."